

AVENANT N° 9

**A LA CONVENTION DE MANDAT
POUR LA REALISATION DU MUR ANTI BRUIT
SUR LA COMMUNE DE FOS SUR MER LE LONG DE LA RN 568**

Le présent avenant est établi

ENTRE:

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Sise, Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par Mme Martine VASSAL, sa Présidente en exercice,
régulièrement habilitée à signer le présent avenant par délibération n°.....
du Bureau de la Métropole du

Ci-après dénommée « **la Métropole** » ou « **Le Maître d'Ouvrage** »,
d'une part,

ET:

**L'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD)
Ouest Provence,**

Sis Trigance 2, 5 allée de la Passe-Pierre, 13800 Istres, représenté par
Monsieur Stéphane ALLORGE, son Directeur, dûment habilité à signer le
présent avenant

Ci-après dénommé « **l'EPAD** » ou « le mandataire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibération n° 208/03 du Bureau Syndical du 31 mars 2003, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) Ouest-Provence a décidé de confier la réalisation de l'opération de construction d'un mur anti-bruit, le long de la RN 568 sur la Commune de Fos sur Mer, à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence.

La convention de mandat ainsi conclue le 28 avril 2003 entre le SAN OP et l'EPAD, et notifiée le 16/ mai 2003, prévoyait initialement que la remise de l'ouvrage devait intervenir dans un délai de 30 mois à compter de la notification de la convention.

Par délibération n° 326/04 du Bureau Syndical du 02 juillet 2004, le SAN OUEST PROVENCE a approuvé l'avenant n° 1 à cette convention de mandat afin de porter l'enveloppe financière de l'opération à 3 525 984 € HT.

Par délibération n° 323/05 du Bureau Syndical du 20 juin 2005, le SAN OUEST PROVENCE a approuvé l'avenant n° 2 à cette convention qui prolonge le délai de réalisation et de remise de l'ouvrage de 4 mois.

Par délibération n° 99/06 du Bureau Syndical du 24 mars 2006, le SAN OUEST PROVENCE a approuvé l'avenant n° 3 augmentant le délai de réalisation de 15 mois supplémentaires.

Par délibération n° 341/07 du Bureau Syndical du 13 juillet 2007, le SAN OUEST PROVENCE a approuvé l'avenant n° 4 ayant pour but de définir un délai complémentaire de 8 mois pour la finalisation de l'opération (réalisation d'un dispositif acoustique et paysager).

Par délibération n° 16/08 du Bureau Syndical du 18 janvier 2008, le SAN OUEST PROVENCE a approuvé l'avenant n° 5 prolongeant le délai de réalisation de l'opération de 10 mois.

Par délibération n° 696/08 du Bureau Syndical du 22 octobre 2008, le SAN OUEST PROVENCE a approuvé l'avenant n° 6 prolongeant à nouveau ce délai de 12 mois.

Par décision n°032/10 du 14 janvier 2010, le Président du SAN OUEST PROVENCE a approuvé l'avenant n° 7 prolongeant le délai de réalisation de l'opération de 36 mois.

Par décision n°997/12 du 21 décembre 2012, le Président du SAN OUEST PROVENCE a approuvé l'avenant n° 8 prolongeant le délai de réalisation de l'opération de 36 mois.

Suite à l'avenant n° 8 à la convention de mandat, l'opération devait s'achever le 15 décembre 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

A compter de cette date, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée auxdites intercommunalités dans la continuation et la modification des décisions qu'elles ont actées à la fin de leurs exercices respectifs.

En l'espèce, suite au contentieux en cours, lié à l'effondrement d'un des ouvrages, il convient de prolonger les délais de réalisation et de remise des ouvrages de 108 mois (correspondant à une prolongation totale de 229 mois en cumulant l'ensemble des avenants), soit jusqu'au 15 novembre 2024, afin de permettre à l'EPAD de reprendre et de terminer l'opération.

Par ailleurs, il est souhaité qu'une étude de faisabilité soit menée afin d'évaluer la reconstruction du mur selon un mode constructif différent. Il est donc nécessaire de modifier l'enveloppe financière de l'opération en affectant aux « études » une partie de l'enveloppe initialement dédiée aux « imprévus ».

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant n° 9 à la convention de mandat pour l'opération de construction d'un mur anti-bruit, le long de la RN 568, sur la Commune de Fos sur Mer a pour objet de prolonger le délai de réalisation et de remise de l'ouvrage et de modifier la répartition de l'enveloppe financière de l'opération.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE MANDAT « PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS »

L'alinéa 1 de l'article 2.2 « Délais » est désormais rédigé comme suit :

« Le mandataire s'engage à remettre l'ouvrage au maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 259 mois à compter de la notification de la présente convention ».

Les autres dispositions de l'article 2 de la convention de mandat demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE MANDAT

Comme indiqué en préambule du présent avenant, il est souhaité qu'une étude de faisabilité soit menée afin d'évaluer la reconstruction du mur selon un mode constructif différent.

Pour permettre la réalisation de cette étude, il est nécessaire d'affecter à la partie « études » de l'enveloppe financière de l'opération une somme de 150 000 euros, initialement affectée et dédiée aux « imprévus ».

Pour ce faire, il convient donc de modifier l'annexe 2 de la convention de mandat, relative à l'enveloppe financière prévisionnelle, au plan de financement prévisionnel et à l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération.

La version consolidée, issue du présent avenant, de l'annexe 2 de la convention de mandat est donc annexée au présent avenant.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention de mandat initiale demeurent inchangées

ARTICLE 5: ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Marseille, le

Pour l'EPAD Ouest Provence

Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence

Le Directeur,

La Présidente

Stéphane ALLORGE

Martine VASSAL

ANNEXE 2
A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC L'EPAD

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE,
ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

I – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE (en TTC)

	Convention	Après avenant 1	Reste à engager	Avenant 9*	Après avenant 9	Reste à engager
Travaux	1 705 496,00 €	3 289 000 €	329 166 €	- €	3 289 000 €	329 166 €
Etudes	136 439,68 €	263 120 €	7 443 €	150 000 €	413 120 €	157 443 €
Divers et imprévis	221 629,56 €	426 255 €	243 728 €	- 150 000 €	276 255 €	93 728 €
Rémunération MOD	124 384,00 €	238 702 €	12 219 €	- €	238 702 €	12 219 €
Total TTC	2 187 949,24 €	4 217 077 €	592 556 €	- €	4 217 077 €	592 556 €
* les avenants 2 à 8 ne portent que sur la prolongation du délai						

II – ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Le délai de la convention de mandat est augmenté de 108 mois soit jusqu'au 15 novembre 2024.

III – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en TTC)

Sans objet.